



Conseil de déontologie - Avis du 11 mars 2015

plainte 14-30 C. Adriaenssens c. S. Duparque, P. Boudart et *La Meuse Namur*

Enjeux déontologiques: respect de la vérité (art. 1 Cddj) ; approximations et informations non vérifiées (art. 4) ; confusion faits/opinions (art. 5) ; absence de rectification (art. 6) ; conflit d'intérêts (art. 12) ; méthodes déloyales (art. 17) ; droit de réplique (art. 22) ; vie privée (art. 25).

Plainte partiellement fondée

Origine et chronologie :

Le 19 juin 2014, le CDJ a reçu une plainte adressée par Me Englebert au nom de Mme C. Adriaenssens, de Namur, contre un article publié par le quotidien *La Meuse Namur* le 9 mai précédent (p. 13). L'article avait été annoncé la veille sur le site du journal.

La plainte était recevable. Le média et les journalistes concernés (S. Duparque et P. Boudart) en ont été informés le 24 juin. Après l'échec de la recherche d'une solution amiable, les avocats du média ont communiqué une première argumentation le 3 septembre, au nom du média et des deux journalistes visés. Le CDJ a organisé une audition le 18 novembre. La plaignante y était présente, assistée de son conseil. SudPresse et ses journalistes y étaient représentés par Mes Carneroli et Berenboom.

Durant cette audition, des questions sont restées sans réponse en l'absence de tout membre de la rédaction de SudPresse. Il a alors été convenu que les conseils du média fourniraient les réponses ultérieurement, ce qu'ils ont fait le 2 décembre. Une partie de ces informations relative aux sources est couverte par la confidentialité (loi de 2005). Les autres informations ont été transmises à la plaignante qui y a réagi le 28 janvier 2015.

Les faits :

Le 8 mai 2014, *La Meuse Namur* a mis en ligne un article intitulé *Scandale au CHR de Namur: une infirmière photographiait le sexe de ses patients... avant de les montrer à ses amis*. Le lendemain, un article a été publié dans l'édition papier sous le titre *L'infirmière photographiait le sexe de son patient*. Il était accompagné d'un texte plus court : *L'avis de la direction*. « Nous avons ouvert une enquête ». Le premier article était signé par Shanti Duparque ; le second ne l'était pas. Une photo de l'entrée du CHR de Namur illustre l'ensemble.

Le journaliste P. Boudart, visé par la plainte, est le frère de l'ex-compagnon de la plaignante. Les faits mentionnés dans l'article se seraient produits en décembre 2013 ou janvier 2014 ; la séparation du couple a eu lieu au printemps et les articles ont été publiés les 8 et 9 mai.

Le CDJ a eu l'occasion d'entendre l'interview téléphonique de la plaignante réalisée par Shanti Duparque le 8 mai 2014.

P. Boudart est habituellement affecté à *La Nouvelle Gazette* de Charleroi mais a travaillé exceptionnellement pendant quelques jours à la rédaction namuroise.

Un membre de la rédaction a appelé le CHR de Namur le 12 mai pour s'enquérir des mesures prises. Selon le CHR, il s'agit de P. Boudart.

Les arguments des parties (résumé):

La plaignante

Le journaliste à l'origine de la publication ne peut être que P. Boudart, frère de l'ex-compagnon de la plaignante, présent lors d'une réunion familiale au cours de laquelle la plaignante a montré des photos contenues dans son gsm. Mais d'une part, ces photos ne montraient pas de sexes, d'autre part elles avaient été prises pour des raisons médicales. En rendant l'affaire publique, P. Boudart a utilisé son rôle de journaliste pour se venger d'un fait privé, la rupture entre son frère et la plaignante. Par là et en téléphonant au CHR pour obtenir des informations, il s'est trouvé en conflit d'intérêts.

Les informations de l'article sont fausses. La plaignante n'a jamais détenu de photos de sexes ni montré d'autres photos en dehors du cercle familial. La journaliste affirme des faits sans les prouver et ne mentionne que des sources vagues dont elle n'a pas vérifié la motivation et dont la crédibilité est douteuse.

Au téléphone, la journaliste ne s'est pas présentée comme telle. Elle n'a pas donné à la plaignante les détails permettant de répliquer aux accusations graves, parlant de plainte d'un patient et non de témoins. Elle n'a pas non plus contacté les collègues de la plaignante, témoins de son activité professionnelle. Le média n'a pas accepté de rectifier les informations fausses lorsque la plaignante l'a demandé.

L'article, qui n'évoque qu'un seul cas, ne présente aucun intérêt général. Il n'y a donc pas de justification à porter atteinte à la vie privée de la plaignante ni à donner des détails qui la rendent identifiable.

La journaliste a confondu les faits et son opinion en affirmant que la plaignante « semble portée sur la chose ».

Le média et ses journalistes

NB. Une partie de l'argumentation du média concerne les sources d'information et est couverte par la confidentialité (loi de 2005). Ces éléments ne sont pas reproduits ici.

La journaliste auteure de l'article a travaillé de bonne foi. Elle a obtenu l'information auprès de plusieurs sources. Elle l'a recoupée, complétée, analysée et mise en perspective. Les sources lui sont apparues fiables. Elle a pris contact avec la plaignante afin d'obtenir sa version qui figure dans l'article. La plaignante a reconnu avoir détenu des photos dans son gsm et les sources indiquent qu'elle les a montrées à des personnes hors réseau familial lors d'une soirée à Louvain-la-Neuve. Le respect de la vie privée des patients et du secret médical sont des sujets d'intérêt général que des journalistes peuvent aborder.

L'information accusée d'être confondue avec une opinion est *sourcée* : « Des témoins (...) qui leur semble portée sur la chose ».

L'information étant exacte, il n'y avait rien à rectifier.

Il n'y a pas d'atteinte à la vie privée parce que l'infirmière dont il est question n'est pas identifiable parmi les dizaines de collègues du service concerné. De plus, la journaliste a pris des précautions pour rester imprécise quant à cette identité.

Lors de l'interview téléphonique, la journaliste s'est présentée comme telle et a expliqué la raison de son appel en évoquant des photos montrées à d'autres personnes.

L'article annexe n'est pas signé. Il ne peut pas être attribué à Philippe Boudart.

Les affirmations de la plainte quant à une vengeance personnelle de la part d'un journaliste ne sont que des spéculations.

Recherche de solution amiable : les tentatives réalisées par le CDJ n'ont pas abouti.

Avis

Le Conseil de déontologie a reçu dans ce dossier des informations confidentielles quant aux sources d'information à la base des articles contestés et quant à la manière dont ces sources ont été prises en compte au sein de la rédaction de SudPresse. En application de la loi de 2005 sur le secret des sources, ces informations-là ne sont pas mentionnées dans l'avis du CDJ mais elles ont contribué à sa formulation.

Le sujet traité, lié au secret médical et à la confiance dans le personnel soignant, est potentiellement d'intérêt général. La déontologie n'empêchait pas de l'aborder. C'est la manière utilisée qui doit être examinée.

Art. 1 : défaut de recherche et respect de la vérité, affirmations non fondées

Art. 4 : absence de vérification des sources, imprudence dans le traitement de l'information, approximations

Les articles diffusés en ligne et dans l'édition « papier » fournissent deux versions contradictoires : celle des sources et celle de la plaignante. Ces versions apparaissent comme également crédibles. La concordance des témoignages favorables des collègues de la plaignante est elle aussi au moins aussi crédible que celle des sources à charge. A aucun moment, ni dans les articles ni dans la procédure au CDJ, la journaliste S. Duparque n'a fourni d'indication permettant de conclure à la primauté d'une de ces versions sur l'autre. Les formulations différentes entre les versions en ligne (« *le sexe de ses patients* », « *les montre...* ») et imprimée (« *le sexe de son patient !* », « *le cliché...* ») mettent d'autant plus l'information en doute.

S. Duparque a malgré tout donné à l'information une forme affirmative incarnée notamment par des verbes à l'indicatif présent dans la titrairie, dans le chapeau et dans l'article, sans expression de nuance ou de doute. En présentant comme certains des faits incertains, la journaliste n'a pas respecté l'exigence de recherche et de respect de la vérité (art. 1 du Cddj).

Art. 5 : confusion entre fait et opinion dans l'expression « *semble portée sur la chose* ».

Cette affirmation est clairement attribuée aux témoins sans être reprise à son compte par la journaliste. L'art. 5 du Cddj est respecté.

Art. 6 : absence de rectification

L'art. 6 oblige à rectifier des faits erronés. Si la rédaction estime sa version exacte contre celle de la plaignante, cet article n'est pas d'application.

Art. 12 : conflit d'intérêts de la part de Philippe Boudart

Le CDJ ne se prononce pas sur les intentions des protagonistes, difficiles à attester. Il n'a pas la certitude que l'encadré « *Nous avons ouvert une enquête* » a été rédigé par P. Boudart. Mais quelles que soient ses intentions, celui-ci s'est objectivement trouvé en situation de conflit d'intérêt. Le traitement journalistique d'un sujet ne se limite pas à la rédaction des articles publiés ; il commence dès le processus de recherche des informations. Philippe Boudart y a participé par au moins un coup de téléphone alors qu'il ne pouvait ignorer l'identité de la personne mise en cause. Rien ne permet de vérifier que, comme l'affirme le journaliste, l'insistance de sa rédaction en chef l'aurait poussé à passer outre le conflit d'intérêt. Pressions internes ou pas, Philippe Boudart aurait dû s'abstenir jusqu'au bout de traiter ce sujet. Il n'a pas respecté l'exigence d'éviter tout conflit d'intérêt (art. 12 du Cddj).

Art. 17 : méthodes déloyales

Lors de l'interview téléphonique, la journaliste s'est présentée comme telle. En fin d'entretien, elle n'a pas manifesté de réticence à indiquer son nom et le média pour lequel elle travaille. Les faits sur lesquels elle souhaitait des réponses ont été présentés à la plaignante. L'attribution de l'information originelle à « un patient » plutôt qu'à des témoins peut se comprendre par une certaine prudence afin de ne pas « griller » ces sources.

Art. 22 : droit de réplique

Les précisions données dans les articles à propos de l'infirmière concernée permettent à l'entourage professionnel de l'identifier. Les accusations lancées par la journaliste sont graves et portent atteinte à l'honneur et à la réputation professionnelle de la plaignante aux yeux de cet entourage. Le droit de réplique s'imposait et a été mis en œuvre dans l'interview puis dans les articles. L'art. 22 du Cddj a été respecté.

Art. 25 : atteinte à la vie privée

Le nom de la plaignante n'est pas mentionné. Les précisions données quant à sa fonction, son âge et ses enfants ne permettent pas son identification par le public mais bien par son entourage professionnel. Elles peuvent cependant être vues comme nécessaires pour ne pas jeter la suspicion sur toutes les infirmières travaillant dans le même service. L'art. 25 du Cddj a été respecté.

La décision : la plainte est fondée en ce qui concerne l'atteinte au respect de la vérité de la part de la journaliste S. Duparque et de SudPresse et en ce qui concerne le conflit d'intérêts de la part du journaliste P. Boudart. Elle ne l'est pas pour les autres griefs.

Demande de publication :

Le CDJ demande à *La Meuse Namur* de faire connaître la décision du Conseil à son public dans les sept jours de la communication de l'avis en plaçant le texte suivant, titre compris, sur son site en page d'accueil pendant 48 heures et dans les archives en lien direct avec l'article concerné à la page <http://www.lameuse.be/1002162/article/2014-05-08/scandale-au-chr-de-namur-une-infirmiere-photographiait-le-sexe-de-ses-patients-a> .

Le CDJ constate une faute déontologique dans un article de *La Meuse*

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté le 11 mars 2015 que *La Meuse Namur* et deux de ses journalistes ont commis des fautes déontologiques dans un article publié en ligne le 8 mai et dans l'édition « papier » du journal le 9 mai 2014. Les journalistes dénonçaient le fait qu'une infirmière du CHR de Namur avait pris des photos de sexes de patients et les avaient montrées à des connaissances.

Un des journalistes avait une proximité familiale avec l'infirmière en question. Il se trouvait donc objectivement en situation de conflit d'intérêts (art. 12 du Code de déontologie) et, même dans l'hypothèse où il aurait été poussé par sa rédaction en chef à intervenir, il aurait dû s'en abstenir. De son côté, la journaliste auteure de l'article a certes présenté les versions différentes des faits, y compris celle de l'infirmière qui les conteste, mais elle a donné à son article une tournure affirmative qu'aucun élément factuel ne justifie, les deux versions étant également crédibles. En présentant comme certains des faits incertains, la journaliste n'a pas respecté l'exigence de recherche et de respect de la vérité (art. 1 du Code).

La décision intégrale du CDJ peut être consultée [ici](#).

La composition du CDJ lors de la décision

MM. Jacques Englebert, conseil de la plaignante, et Quentin Van Enis se sont déportés.

Journalistes

Gabrielle Lefèvre
Alain Vaessen
Jean-François Dumont
Bruno Godaert
Laurence Van Ruymbeke

Rédacteurs en chef

Thierry Dupièreux
Grégory Willocq

Editeurs

Margaret Boribon
Daniel van Wylick
Marc de Haan
Alain Lambrechts
Jean-Pierre Jacqmin

Société Civile

Ulrike Pommée
Riccardo Gutierrez
Pierre-Arnaud Perrouty
David Lallemand
Jean-Jacques Jespers

Ont également participé à la discussion :

Jean-Claude Matgen, Martine Vandemeulebroucke, Yves Thiran, Caroline Carpentier.

André Linard
Secrétaire général

Marc de Haan
Président